

LÉGATION DE FRANCE AU MEXIQUE.

19 février 1859.

“Le soussigné Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, a vu avec un véritable regret, qu'aux termes d'un décret du 7 de ce mois, le gouvernement suprême ait eu recours à une nouvelle contribution extraordinaire qui, selon le journal officiel, doit peser également sur les étrangers.

“Le soussigné avait tout lieu de croire que la contribution extraordinaire du 15 mai ayant été imposée *pour une fois*, selon l'expression du décret de cette époque, il ne serait plus procédé à l'égard des étrangers par une mesure qui atteignant les capitaux au milieu d'une crise ruineuse pour le commerce, viendrait en aggraver encore la situation.

“En conséquence le soussigné a l'honneur de faire savoir à S. E. D. Manuel Diaz de Bonilla, Ministre des Relations Extérieures, qu'il fait toutes les réserves de fait et de droit pour le cas où le gouvernement de S. M. l'Empereur jugerait convenable de réclamer pour les français et pour les étrangers placés sous la protection de sa légation, avec tous les dommages et intérêts qu'il pourrait y avoir lieu, la restitution des sommes par eux payées au termes du décret du 7 de ce mois.

“Dans tous les cas le soussigné espère que, pour opérer le recouvrement de la dite contribution, il ne sera pas exercé contre ses nationaux, pas plus que contre ses protégés, les violences qui ont été pratiquées contre quelques uns d'entre eux lors de la contribution du 15 mai, et il ne doute pas que le gouvernement suprême prendra toutes les précautions que les circonstances exigeraient afin de prévenir de pareils abus.

“Le soussigné saisit etc. . .

“Signe ALEXIS DE GABRIAC.

“A. S. E. D. Manuel Diaz de Bonilla, Ministre des Relations Extérieures. Mexico.”

Ainsi dans ce patois qu'il osait donner pour du français, Mr. de Gabriac reconnaissait :

1^o Que la contribution extraordinaire du 15 mai avait été imposée pour *une fois seulement*, et que l'administration de Mr. Miramon était tenue de respecter les engagements pris envers les contribuables par celle de Mr. Zuloaga.

2^o Qu'à l'occasion de cette contribution, des violences coupables avaient été *pratiquées*, il voulait sans doute dire *exercées*, contre plusieurs de ses nationaux.

3^o Et que dans le cas où il *conviendrait*, le mot est joli, au gouvernement français de réclamer contre cette contribution, sa réclamation devrait être suivie du remboursement, non seulement des sommes payées à cette occasion, mais encore des dommages et intérêts qui pouvaient en résulter.

Alors pourquoi ne protestait-il pas?

Cependant ce n'était rien encore, chaque jour les besoins augmentaient en raison des dilapidations également journalières de la fortune publique¹. Les caisses, pleines le matin, étaient vides le soir; et pour les remplir, dans cette administration restreinte du coup d'Etat, on n'avait aucune autre ressource que les impôts extraordinaires. Il fallut y recourir de nouveau, et, cette fois, ce fut le tour de la propriété.

Un décret daté de 30 mai 1859 décida que cette propriété serait frappée d'un impôt de 10 p^o, payable par moitié entre le propriétaire

¹ Pour ne citer qu'un exemple; avant le coup d'Etat, Mr. Miramon n'avait pas de bottes à se mettre aux pieds. Après deux ans de pouvoir il a réussi à se sauver emportant avec lui 800,000 piastres, un peu plus de 4.000,000 de francs.

re et le locataire, soit 5 p^s par chacun d'eux ; et pour ne rien oublier de ce qui était matière à taxer, on eut bien soin de comprendre dans l'impôt la personne du sous locataire.

De cette manière la délation se trouvait érigée en loi de l'Etat. Le propriétaire était obligé de déclarer le nom de son locataire ; celui-ci, à son tour, donnait le nom de son sous-locataire : puis l'administration qui procédait par des règles à elle, commençait par exiger du locataire la contribution de 5 p^s sur le prix de la location entière, et se faisait ensuite payer par le sous-locataire le prix correspondant à la valeur de sa sous-location.

C'est ainsi qu'on entendait les garanties individuelles à Mexico, et cela, sous l'administration paternelle du gouvernement qui s'intitulait avec une majesté comique : **GOVERNEMENT DES GARANTIES.**

Ni Mr. de Gabriac, ni Mr. Otway ne jugèrent convenable de protester contre cette nouvelle fantaisie du gouvernement de leur choix.

Cependant ce ne fut l'affaire que d'un mois ; rien de plus, rien de moins. Dès le 1^{er} juillet, les caisses publiques se trouvaient aussi vides que devant, et pour combler le déficit toujours croissant de l'administration, on eut recours à une sorte de panacée connue dans l'histoire des errements de cette triste époque sous le nom de loi Peza (16 juillet 1859). L'assiette de l'impôt s'y trouvait entièrement changée, et pourtant ce n'était point encore ce qu'il y avait de plus extraordinaire dans cette loi : Elle exigeait, ce qui ne s'était jamais vu, même dans les plus mauvais jours des temps, de tous les contribuables, indigènes ou étrangers, *le paiement anticipé d'une année de contribution basé sur les règles nouvelles qui furent établies par la loi précitée.*

Une année, quand on pouvait mourir du jour au lendemain ; quand notre mince héritage, frappé dans ce cas d'un droit de transfert, ne pouvait être doublement atteint, et dans la personne du mort, et dans la personne d'un prétendu vivant qui n'eût plus existé ; l'administration avait-elle, par hasard, fait en notre faveur un pacte avec la vie ?

D'ailleurs, en admettant même que nous eussions tous vécu pendant ce laps d'une année, chaque contribuable ne pouvait être taxé qu'en raison du commerce au quel il se livrait. — Tel était établi un jour qui pouvait être ruiné le lendemain, et par le temps qui courait, quel était parmi nos compatriotes celui qui pouvait être assuré d'être toujours au niveau de ses affaires ?

Pour ce double motif, comme pour bien d'autres qu'il serait trop long d'énumérer ici, les exigences de l'administration étaient aussi injustes qu'inusitées, et le devoir des Ministres étrangers était encore de protester au nom de leurs nationaux contre une loi qui violait d'une manière aussi audacieuse toutes les garanties de l'administré. Nous regrettons bien sincèrement qu'ils n'aient point alors partagé cette manière de voir, car s'ils eussent protesté ce jour là, il ne serait par question aujourd'hui de l'intervention.

Mais ils ont préféré garder le silence. Les étrangers ont été livrés à eux à l'arbitraire de l'administration réactionnaire, et chacun s'est exécuté comme il a pu : difficilement, cela est vrai, mais enfin chacun s'est exécuté. — Alors la loi Peza est devenue par la force des circonstances une sorte de contrat tacite engageant à la fois l'administration du gouvernement de Mexico et les contribuables.

Or, il est admis en principe que toute convention légalement formée tient lieu de loi à l'égard de ceux qui l'ont faite.

L'administration, en exigeant une année d'avance de contributions, s'engageait officiellement à satisfaire pendant ce laps de temps aux exigences de la situation, sans recourir de nouveau à la bourse des contribuables. — Comment pouvait-elle y parvenir ? — C'était son secret. — Ce qu'il y a de certain, c'est que si l'on eut alors présenté des objections aux auteurs de la loi Peza, ils n'auraient pas manqué de répondre que leurs mesures étaient parfaitement prises, et que, moyennant la somme qu'ils exigeaient, ils s'engageaient à faire face à toutes les éventualités de l'avenir. Les étrangers, privés de la protection de leurs ministres durent accepter les termes de ce contrat tacite ; pourquoi ne purent-ils pas en réclamer la stricte et loyale exécution ? C'était sans nul doute leur droit, et quant à l'administration, elle n'a-

avait rien à exiger d'eux avant le fin de l'année. Si elle s'était trompée dans ses calculs c'était une preuve qu'en publiant la loi Peza elle ne savait pas ce qu'elle faisait. Dans ce cas, elle devait subir les conséquences de son erreur et apprendre, une fois pour toutes, que ce n'est pas à l'administré à payer les bévues de l'administrateur.

Mais l'administration paternelle des garanties ne l'entendait pas ainsi: sans respect pour des engagements d'autant plus sacrés qu'elle en avait elle même dicté les conditions; sans pitié pour le commerce qu'elle ruinait de jour en jour par ses exactions, mais comptant probablement sur la longanimité des Ministres de France et d'Angleterre, tout au moins sur leur inaction, elle osa, dans le commencement de l'année suivante, faire paraître une nouvelle loi financière, et pour que cette fois, rien ne manquât à l'odieux de la mesure, les hommes d'Etat de la réaction ne reculèrent pas même devant une rétroactivité de trois mois, en prenant pour point de départ de la contribution nouvelle le 1^{er} Janvier 1860, bien que leur loi portât la date du 20 Mars de la même année.

Maintenant récapitulons un peu.

M. Zuloaga, ami intime de M. de Gabriac et auteur du coup d'Etat, s'était contenté, le 15 Mai 1858, d'imposer, à l'extraordinaire, le capital de 5,000 piastres et au dessus.

Le 7 Février 1859, M. Miramon, autre ami de M. de Gabriac, s'était attaqué au capital de 1,000 piastres et y avait joint les professions libérales et industrielles.

Le 30 Mai, il avait imposé 10 p^o sur la propriété:

Puis était venu la loi Peza;

Et enfin toutes les lois ci-dessus mentionnées ne suffisant pas à

Faint, illegible table or form on the right page, possibly a ledger or administrative record.

Relevé comparatif des sommes payées à titre de contributions ordinaires et extraordinaires, au gouvernement de Mexico, pendant les années 1855, 56, 57, 58 et 59, suivant états numérotés 1, 2, 3, 4, 5.

NUMÉROS.	PROFESSIONS.	ANNÉES.	SOMMES PAYÉES POUR							AMENDES.	OBSERVATIONS.	
			Patente.	Portes.	Sueldos.	Desséchemens.	Loyer.	Capital.	TOTAL.			
1	NOUVEAUTÉS.	1855	184 00	12 00						196 00	Administration de	Santa-Anna. Comonfort. Id. Zuloaga. Miramon.
		1856	168 00	12 00		28 00				208 00		
		1857	112 00				78 00			190 00		
		1858	112 00					172 00		284 00		
		1859	84 00				105 00	418 00		607 00		
2	NOUVEAUTÉS.	1855	192 00	15 75	7 74					215 49	Administration de	Santa-Anna. Comonfort. Id. Zuloaga. Miramon.
		1856	144 00		10 32	36 00				190 32		
		1857	144 00		13 53		25 00			182 53		
		1858	144 00		6 56			560 00		710 56		
		1859	96 00		2 00			863 00		961 00		
3	TAILLEUR.	1855	84 00							84 00	Administration de	Santa-Anna. Comonfort. Id. Zuloaga. Miramon.
		1856	84 00			21 00				105 00		
		1857	96 00							96 00		
		1858	96 00					100 00		196 00		
		1859	64 00					190 00		254 00		
4	OPTICIEN.	1855	97 00							97 00	Administration de	Santa-Anna. Comonfort. Id. Zuloaga. Miramon.
		1856	95 00							95 00		
		1857	101 00							101 00		
		1858	222 00							222 00		
		1859	326 00							326 00		
5	FERRONNERIE ET MERCERIE.	1855	240 00	24 10						264 10	Administration de	Santa-Anna. Comonfort. Id. Zuloaga. Miramon.
		1856	180 00		3 54	45 59				229 13		
		1857	240 50		3 33		21 42			265 25		
		1858	180 00		29 08			1,050 00		1,259 08		
		1859	730 00		18 83		48 40	1,182 50		1,979 73		
									8,255 13			
									408 30			

Relevé comparatif des sommes p. à Mexico, pendant les années

NUMÉROS.	PROFESSIONS.	ANNÉES.	SOMMES		
			Patente.	Portes.	dos
1	NOUVEAUTÉS.	1855	184 00	12 00	na.
		1856	168 00	12 00	t.
		1857	112 00		
		1858	112 00		
		1859	84 00		
2	NOUVEAUTÉS.	1855	192 00	15 75	7 a.
		1856	144 00		10
		1857	144 00		13
		1858	144 00		6
		1859	96 00		2
3	TAILLEUR.	1855	84 00		na.
		1856	84 00		
		1857	96 00		
		1858	96 00		
		1859	64 00		
4	OPTICIEN.	1855	97 00		na.
		1856	95 00		t.
		1857	101 00		
		1858	222 00		
		1859	326 00		
5	FERRONNERIE ET MERCERIE.	1855	240 00	24	Anna.
		1856	180 00	54	ifort.
		1857	240 50	33	
		1858	180 00	08	aga.
		1859	730 00	83	amon.

combler le vide de ce tonneau des Danaïdes qu'on nommait alors le trésor public, le même Miramon imposait à la fois le 20 Mars 1860:

1° Le capital effectif de 1,000 piâtres et au dessus.

2° Les professions libérales et industrielles.

3° Le capital moral.

Celui-ci est une découverte locale dont les gouvernements de l'Europe n'ont jamais songé à tirer parti pour le faire figurer dans un chapitre spécial à l'avoir de leur budget de recettes. Il nous serait donc difficile d'expliquer au juste ce que les financiers de la réaction entendaient désigner par ces mots: *capital moral*; mais si nous nous en tenons à ce qu'on racontait à ce sujet, il paraît que l'administration entendait par là les salaires des ouvriers, des domestiques et des employés en général, quelle que fût d'ailleurs la classe à laquelle ils appartenissent. De cette manière le fisc avait su trouver chez les plus pauvres d'entre nous, un capital dont nous ne nous étions jamais doutés.

Mais il ne suffisait pas d'inventer des catégories jusqu'alors inconnues de contribuables; l'important était d'utiliser convenablement les catégories anciennes, et c'est à quoi se dévouèrent avec une énergie digne d'une meilleure cause les commissions instituées par chacune de ces lois et désignées sous le nom de *juntas qualificatrices*. Toutes ces commissions extraordinaires croyaient faire acte de zèle en enchevissant alternativement sur le montant des sommes à imposer aux étrangers, et il en résulta que le chiffre des contributions payées en 1855, 56 et 57, déjà doublé et quelquefois triplé en 1858, sous l'administration de Zuloaga, fut pendant l'année 1859, c'est-à-dire sous l'administration de Miramon, porté au quintuple et quelque fois au septuple, à l'égard de certains de nos compatriotes aux quels M. de Gabriac n'a jamais voulu faire rendre justice.

C'est du reste ce dont il est facile de se convaincre en jetant les yeux sur le relevé ci-contre.

Si donc nous prenons pour base de notre appréciation le chiffre des sommes exigées par l'autorité elle-même pendant ces cinq années, nous trouverons dans ce capharnaüm des données si peu sûres, des renseignemens si mal pris, des exigences tellement arbitraires et hors du sens commun, que les intérêts et jusqu'à un certain point l'honneur des négociants étrangers établis dans la capitale, y paraissent livrés au bon plaisir de quatre ou cinq individus sans connaissance administrative et sans capacité.

Ainsi, par exemple, en comparant sur le relevé ci-contre les sommes exigées par l'administration du coup d'Etat pendant les années 1858 et 59, en présence même de M. de Gabriac,—et nous pourrions presque dire avec son autorisation, puisqu'il n'a jamais voulu protester contre les exigences de ses amis,—avec la plus forte de celles qui furent payées à titre de contributions pendant les années 1855, 56 et 57, c'est-à-dire, sous l'administration du général Santa Anna et de M. Comonfort, par chacun des négociants portés au sus dit relevé, on trouve les résultats suivans:

EN 1858.

Le numéro 1 a payé une moitié en sus; les numéros 3 et 4 le double; le numéro 2 le triple et le numéro 5 le quadruple de la plus forte somme que chacun deux avait payée à titre de contributions pendant les années 1855, 56 et 57.

EN 1859.

Les numéros 1, 3 et 4 ont payé le triple, le numéro 2 le quadruple et le numéro 5 plus du septuple de la somme qu'ils avaient payée pendant les années ci-dessus relatées.

En fin, si l'on compare les exigences dont nous nous occupons par catégories de professions, on reconnaîtra que tout s'y faisait sans uniformité, sans règles, sans avoir égard aux précédents, mais uniquement au point de vue du plus ou moins de bon plaisir des employés, et les différences seront encore plus choquantes si l'on rapproche les quotes imposées aux négociants français de celles qui ont été exigées des négociants espagnols pendant le même laps de temps.

Nous n'en finirions pas si nous voulions rappeler un à un tous les abus de pouvoir dont les négociants étrangers établis à Mexico, ont été victimes pendant les trois années qu'a duré la réaction, et nous comprenons qu'il faut abréger. Mais en lisant la note adressée le 27 septembre 1861, par M. Dubois de Saligny, à M. le Ministre des affaires étrangères du gouvernement français, nous nous sommes demandé, si son auteur avait réellement conscience de ce qui s'était passé ici avant son arrivée, et il nous a paru curieux d'étudier l'ensemble des impôts extraordinaires établis à cette époque par les amis de M. de Gabriac. Si donc quelque chose pouvait nous étonner encore après tout ce que nous avons vu, ce serait cette grande colère du représentant actuel de la France contre des mesures dont nous condamnons le principe, mais que son prédécesseur, alors qu'il s'agissait de soutenir l'administration réactionnaire, trouvait parfaitement naturelles, parfaitement légitimes.

Il est vrai, ainsi que nous venons de le dire, qu'il s'agissait alors de faire triompher les hommes de la réaction, tandis qu'aujourd'hui on veut en finir, une fois pour toutes, avec ces restes d'un ordre de choses qui n'est plus, et ceci explique, sans cependant la justifier, la grande colère de M. de Saligny; car en se trainant ainsi qu'il l'a fait, dans l'ornière creusée par la politique néfaste de M. de Gabriac, il a fait cette politique sienne, autant que cela dépendait de lui, et la responsabilité du fait signalé dans sa note du 28 septembre 1861, retombe à la fois sur son prédécesseur et sur le Ministre qui, plusieurs fois prévenu de ce qui se passait ici, n'a jamais rien voulu entendre, n'a jamais rien voulu écouter.

Aujourd'hui, comme alors, nous pensons, ainsi que nous l'écrivions le 16 avril 1860, à M. de Gabriac lui-même, que les étrangers doivent au gouvernement, quel qu'il soit, leur quote-part de l'impôt, tel qu'il est établi conformément à la loi, et que là s'arrêtent les obligations qui pèsent sur eux. Mais si l'on réfléchit que le coup d'Etat n'aurait jamais réussi à s'imposer sans la reconnaissance des Ministres européens accrédités près du gouvernement constitutionnel; que la réaction n'aurait pas pu se maintenir à Mexico sans les secours qu'elle a tirés de cette reconnaissance; que cette reconnaissance elle-même était un manque de loyauté vis à vis du gouvernement établi

qui, tant qu'il subsistait, devait représenter et représentait en effet aux yeux des Ministres sus dits la nation elle-même; que ce fut pour faciliter indirectement des secours à l'insurrection que MM. de Gabriac et Otway lui laissèrent établir les impôts monstrueux qui furent extorqués, sous leurs yeux, aux résidents étrangers, pendant le cours des années 1858, 59 et 60; que la guerre civile qui s'est soutenue pendant ces trois années, grâce à cette reconnaissance et à ces secours indirects, a épuisé les dernières ressources du pays; et, qu'enfin, dans tous les événements qui se sont passés depuis cette époque, le gouvernement constitutionnel, seul gouvernement légitime, n'a fait que défendre les droits qu'il tenait de la volonté du pays, tandis que les réactionnaires soutenus par M. de Gabriac, et pendant un certain laps de temps par l'Angleterre, sont la seule, l'unique cause d'une situation dont les gouvernements européens se plaignent en ce moment, et à la quelle ils ont prétendu mettre un terme en signant la convention de Londres; on comprendra que rien de ce qui existe n'aurait eu lieu sans la reconnaissance intempestive du coup d'Etat par les représentants de France et d'Angleterre, et la responsabilité entière de tout ce qui a pu se faire jusqu'à ce jour contrairement au texte des traités, retombera sur la tête des Ministres qui, pour satisfaire leurs haines ou leurs affections, ont mêlé leur pays aux hasards de de cette aventure liberticide, et autorisé par leur refus de protestation la perception de ces impôts extraordinaires dont M. de Saligny se plaint si amèrement aujourd'hui.

NOUVEAU COUP D'ÉTAT.

PRONONCIEMENTS DU GÉNÉRAL MIGUEL MARIA ECHEGARAY ET DE DON MANUEL ROBLES PEZUELA.

Depuis longtemps le bruit courait à Mexico que Mr. Manuel Robles Pezuela, ancien Ministre du gouvernement constitutionnel à Washington qui, de même que M. Almonte, avait adhéré au coup

d'Etat, devait, en compagnie de M. Miguel Maria de Echegaray, général en chef de l'armée de l'Est, se mettre à la tête d'un mouvement dirigé contre les hommes de Tacubaya, dans le but, selon les uns, de revenir à la charte de 1857, qu'ils avaient l'un et l'autre jurée et trahie, et, selon les autres, de proclamer un nouveau programme politique basé sur la constitution de 1824.

Ce bruit avait même pris une telle consistance, qu'un journal de la capitale, le *Diario de Avisos*, dans son numéro du 4 novembre 1858, crut devoir le relever et lui donner le démenti le plus formel.

Cependant, en dépit des protestations du journal clérical, le fait était vrai, la prise d'armes imminente, et le 20 décembre suivant, le général Echegaray publiait lui-même à Ayotla, village situé à 7 lieues de Mexico, un manifeste et un programme destinés à expliquer, si non à justifier, les dissentiments profonds qui existaient entre les prétendus défenseurs de l'ordre et des garanties.

Il jetait d'abord un regard rétrospectif sur la situation politique du pays qui, depuis 37 ans, était la proie des révolutions, et reconnaissait nettement que les luttes des partis, en affaiblissant la République, devaient amener infailliblement la fin de la nationalité mexicaine et la domination étrangère.

Il disait ensuite que la nation réclamait la paix de tous ses vœux; qu'elle comprenait que sans elle, tout espoir de conjurer le danger commun était perdu; et que cette paix ne pouvant reposer sur le triomphe éphémère de tel ou tel parti, il n'y avait de salut possible que dans l'union des hommes honorables de toutes les opinions.

Dans ce but, il en appelait au patriotisme de tous ceux qui se disputaient le pouvoir, et, sous prétexte que l'opinion générale était également éloignée et des doctrines rétrogrades que des esprits insensés cherchaient, en plein XIX siècle, à exhumer du passé, et des principes outrés qu'un désir de progrès mal compris avait proclamés dans la Constitution, il terminait en disant: " Il est temps que les haines s'apaisent; il est temps que le pays, grâce à l'union sincère de tous les mexicains, entre enfin dans une ère de bonheur et de gloire."